

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Fenech, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 45 de cet article :

« Les dispositions des articles 723-30, 723-33 et 723-34 sont applicables à la personne faisant l'objet de cette prolongation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.